

dans nosdites Colonies, d'avoir aucuns Commis, Facteurs, Teneurs de Livres; ou autres personnes qui se messent de leur commerce, qui soient Estrangers, encore qu'ils soient naturalisez; leur ordonnons de s'en défaire au plus tard dans trois mois du jour de l'enregistrement des presentes, à peine contre lesdits Marchands & Negocians, de Trois mille livrés d'amende, applicable au Dénonciateur, & contre les Commis, Facteurs, Teneurs de Livres, & autres personnes qui se messent de leurs affaires, d'estre bannis à perpetuité desdites Colonies.

I V.

ENJOIGNONS à nos Procureurs Generaux, & leurs Substituts, de veiller à l'execution des trois Articles cy-dessus, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nos Conseils Superieurs establis esdites Isles & Colonies, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests & Ordonnances à ce contraires, auxquelles nous avons derogé & dérogeons par cesdites presentes. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt-sept, & de notre Regne le treizieme. Signé LOUIS: *Et plus bas*, PHELYPEAUX. Visa. CHAUVELIN. Et scellé du grand sceau de cire verte.

POUR LE ROY. } *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conseiller-
Secretaire du Roy., Maison - Couronne de France
& de ses Finances.*